

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

Association des courtiers d'assurances de la province de Québec — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec » qui apparaît ci-dessous et dont le texte a été adopté par l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Selon l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, ce projet de règlement vise à raccourcir le délai donnant ouverture à la suspension d'un sociétaire dont les cotisations exigibles sont impayées.

La modification proposée n'a aucun impact sur le public ni sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maya Raic, directrice générale de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, 7^e étage, Montréal (Québec) H3A 3C6, numéros de téléphone: (514) 842-2591, 1-800-361-7288; numéro de télécopieur: (514) 842-3138.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'inspecteur général des institutions financières, 800, place d'Youville, 9^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y5. Ces commentaires seront communiqués par l'inspecteur général des institutions financières au ministre des Finances.

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JACQUES DUMONT

Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec*

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 125, al. 1, par. 1^o)

1. L'article 14 du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 3 mois » par « 30 jours ».

29347

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la chasse » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir les normes pour l'application du plan de gestion de l'ours noir. Il concerne l'obligation pour un jeune de 12 à 17 ans non-résident d'être accompagné d'un adulte chasseur pour pratiquer la chasse au Québec et il encadre les non-résidents qui désirent chasser la bécasse. Le projet de règlement touche aussi les mires utilisées sur les armes à poudre noire pendant les périodes pour cet engin pour la chasse du cerf de Virginie. Il interdit enfin la chasse au petit gibier sur les battures de l'Île aux Oies.

* La dernière modification au Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, approuvé par le décret 1017-91 du 17 juillet 1991 (1991, G.O. 2, 4471), a été apportée par le règlement approuvé par le décret 309-97 du 12 mars 1997 (1997, G.O. 2, 1591). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.